



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 253 ter

Publié le 29 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL LA PREHELE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DE LA FERME DE
FOREST
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Jean-Charles POUILLON
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DU MARAIS
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Sébastien HUCHETTE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Charlie LIENART
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Marc VAN QUICKENBORNE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL AUX 4 VENTS
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL PIERENS
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DANHIEZ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DELASSUS
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Guillaume DURANEL
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA CAILLIAU CAZEEL
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL GRYSELEYN-BOUQUET
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Didier VANTORRE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL BENOIT ACHTE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Paul Henri JANSSEN

Contrôle des structures – prise de position formelle – Antoine DAMONNEVILLE

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **12/07/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

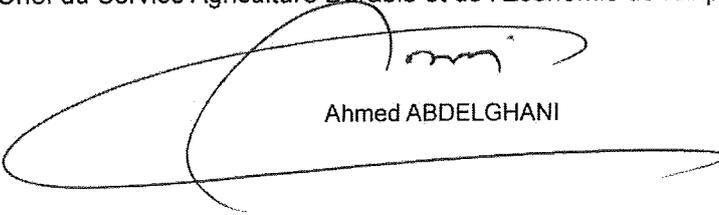
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames , Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 09 mai 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC DE LA FERME DE FOREST
Monsieur Nicolas BULION
Madame Francine BULION
508 rue Berthelot
59199 BRUILLE SAINT AMAND

Réf : SADEEA/2018-59-0067

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 25/04/18 sous le numéro 2018-59-0067.

Vous envisagez l'entrée d'un nouvel associé, Madame Francine BULION, en substitution de Monsieur Alain BULION, pour mise en valeur des terres que vous exploitez déjà sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BRUILLE SAINT AMAND	C1661, C1660	0,8007 ha	GAEC DE LA FERME DE FOREST Messieurs Alain et Nicolas BULION 59199 BRUILLE SAINT AMAND
	A64, A65, D702, D657, D658	0,8746 ha	
	C321, D45, C166, C170, C110	2,4071 ha	
	D784, D785, D787, C216, C184, C185, C186, C187, C188, C189, C163, C135, C1060, D577, C161	5,4419 ha	
	D578, D579	0,6288 ha	
	D997	0,2369 ha	
	D788, D989, D991, D993, D996, D995, D811	1,4068 ha	
	D758, D789	0,4925 ha	
	C212, C213, A8, A67, A68, U168, D701, D703, D704, D705, D706	2,9658 ha	
	A7, D686, D557,	5,3027 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	D558, D609, D687, D689, D849, D854, D513, D660	
	C290	1,0831 ha
	D688, D514, C164	0,8286 ha
	C237, C238, D659, D108, D559, D567, C312, C313	2,4395 ha
	D858, D853	0,5447 ha
	D573	0,5362 ha
	C220, C219	0,6026 ha
	A9, C167, C168, C169, C191, C192, C195, C196, C171, C1233, C1765, C1748, C239, D1231, D786, C86, C540, C547, C548, C556, C560, C299, C322, C107, C108, C109, C1224, C1225, C1222, C1223	8,7478 ha
	D548, D606, D607, D608	1,2606 ha
	U150, U1700, D656	1,5933 ha
	C233, B364, B279, B280, B281, C420, C421	5,7265 ha
	C971	1,2414 ha
	U153, U144, U148, U145	2,0175 ha
	C1134, C1135	1,1198 ha
	B414	0,8287 ha
	B323	0,9821 ha
	C57	0,2733 ha
	C1090	0,5593 ha
	C58, C59, C60, C226, C311, C1442, C1641	5,3921 ha
	C208, C209	0,1288 ha
	C203, C251, C245, B205	0,8221 ha
CHATEAU- L'ABBAYE	U1297, U603	0,4915 ha
	U263, U446, U501	0,9617 ha
	U152, U153, U147, U149	1,4523 ha
	U1386	0,2122 ha
	U1434, U1707, U1708	0,5042 ha
	U1444, U1446	0,5373 ha
	U154, U189, U160, U1274, U1299	2,8641 ha
	A66, A69, U1390, U1486, U1270, U1272, U1395, U1399, U1394, U1396, U1398, U1301	2,7331 ha

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	U1397	0,1400 ha
	U1268	0,0800 ha
	U1273, U604	0,4939 ha
	U1296, U1298, U1275, U1279	1,2074 ha
	U599	0,1589 ha
	U447, U500	0,6192 ha
	U1283	0,3058 ha
	U171, U172, U173	0,8492 ha
	U600, U601, U1415, U1429, U1435, U1436, U1439, U1440, U163, U164, U165, U175, U190	5,1882 ha
	U264, U265, U266, U1420, U1401, A6, U1284, U1285	2,0432 ha
	A10, U1391, U1426, U176, U169, U1414, U1417, U259, U1387, U1388, U1427, U1384, U1385, U1389, U148, U1421, U1422, U1423, U1424, U142, U157, U161, U167, U1431, U1432, U1442, U140, U141, U1400, U1288, U170, U1295, U151, A4, U146, U1703, U1719, A5, U1430, U1290	15,5000 ha
	U1277	0,6052 ha
	U1699	0,4223 ha
	U1278, U1276, U1443, U188, U1445	1,5047 ha
FLINES LES MORTAGNE	B709, B513, B530, B537, B546	1,0001 ha
	B367	0,2715 ha
	B365	0,2822 ha
	C723	0,2114 ha
	C409	0,2588 ha
	A1236, C404, C407, C410, C1579, C408	2,2312 ha
	B423, C395, C644	1,1417 ha
	C771	0,1512 ha
	A1155	0,1641 ha
	C643	0,3525 ha
	B366, C406	0,5209 ha
	C322	0,1133 ha
	C415	0,3133 ha
	A1237	1,1363 ha
	C642, C1630, C1629, C724	0,6261 ha
	B370	0,2741 ha

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	C323	0,0921 ha
	C405	0,2378 ha
	C1589	0,3380 ha
	C722	0,2113 ha
	C387, A328, A469, A1151, A1248, A1249, A1323, B368, B372, B376, B417, B1706, C388, C389, C391, C392, C394, C396, C397, C398, C417, C419, C420, C426, C427, C428, C440, C441, C718, C720, C721, C385	8,0816 ha
	B511	0,7366 ha
	B575, B525	0,3596 ha
	B1506	1,1340 ha
	B1519	0,2723 ha
	B1600	0,1586 ha
	B704, B514	0,7992 ha
	B532, B571, B574	0,7351 ha
	B540	0,1464 ha
	B545, B528, B1470, B1471, B1475	1,3132 ha
	B535	0,4237 ha
	B510	0,5439 ha
	B1762	0,1962 ha
	B1477	0,1468 ha
	B0527	0,0620 ha
	B526, B529, B567, B1591, B1598, B1599, B1603, B577, B580, B582	2,3241 ha
	B842, B1614, B1615, B1476	0,5905 ha
	B1571	0,5146 ha
	B578, B533, B517	1,0205 ha
	B521, B524, B1460, B1473, B1943, B710, B522(indivi)	1,4597 ha
	B710, B519, B1472, B1604, B522(indivi)	0,7921 ha
	B534, B1686, B1505, B1515, B1516, B1517, B1522, B1523, B1613, B1618, B1511	3,0749 ha
	B1924	0,4890 ha
	B1619	0,1245 ha
	B541, B542, B543	0,4049 ha
	B1606, B1607, B1605, B520	0,8209 ha
	B1474	0,2666 ha
	B1601	0,1613 ha

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	B1521, B1612	0,3596 ha
	B512, B547, B1696, B1512, B1610	1,1236 ha
	B515, B516, B523, B536, B538, B539, B548, B566, B568, B569, B570, B579, B734, B747, B841, B1478, B1509, B1510, B1514, B1518, B1520, B1572, B1617, B1687, B1715, B1763, B1469, B518, B576, B1602	7,0456 ha
ODOMEZ	U1557, C1471	1,9064 ha
SAINT AMAND LES EAUX	C484	0,3256 ha
	Superficie totale	144,0017 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **25/08/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

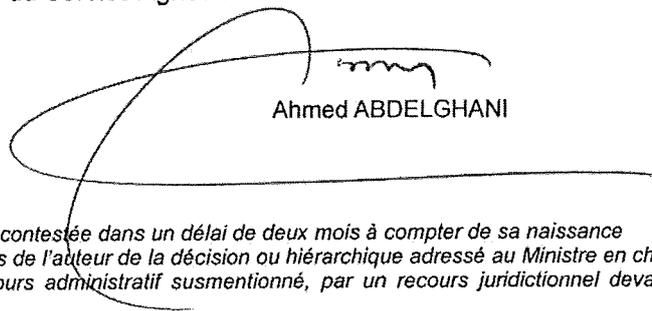
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0072

Affaire suivie par : Françoise BOULY
francoise.bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 11 avril 2018

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Jean-Charles POUILLON
89 rue des primevères
O2120 GUISE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 14/02/18 sous le numéro 2018-59-0072.

Vous envisagez de vous installer, pour la mise en valeur de terres situées sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HARGNIES	B152, B153	4,0980 ha	Indivision POUILLON HARGNIES
	B113, B114, B148, B149	5,8550 ha	
	B154, B155, B157 B239, B231, B237, B132	6,4703 ha 15,25 ha	
	B115, B147, B146, B145, B156	5,1343 ha	
	B233	0,7809 ha	
	B213	0,8292 ha	
PONT-SUR-SAMBRE	A27	1,5890 ha	
VIEUX-MESNIL	A215	1,7990 ha	
	A526	1,7151 ha	
	Superficie totale	43,5208 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 15/06/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

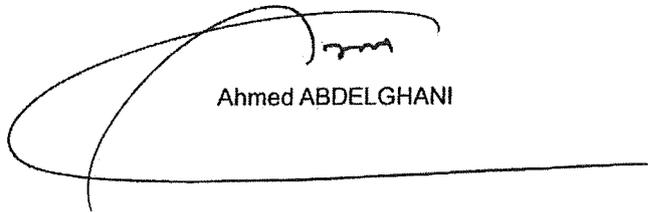
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur D partemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l' conomie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra  tre contest e dans un d lai de deux mois   compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou apr s le recours administratif susmentionn , par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement comp tent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
T l. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 12 avril 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL DU MARAIS
Monsieur et Madame Michel et Marie-Ange
BAESEN
115 rue Louis Pasteur
59243 QUAROUBLE

Réf : SADEEA/2018-59-0074
Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr
Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53
Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/02/18 sous le numéro 2018-59-0074.**

Vous envisagez de vous agrandir sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VICQ	ZA0078	0,5655 ha	Propriétaires : Monsieur et Madame Michel et Marie-Ange BAESEN QUAROUBLE
	Superficie totale	0,5655 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **16/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

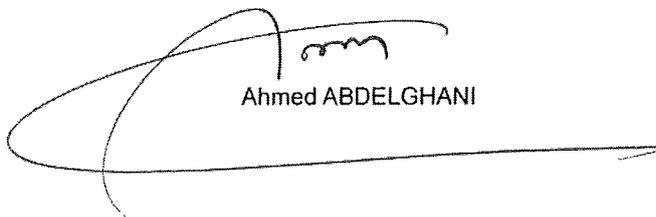
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 12 avril 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Monsieur Sébastien HUCHETTE

Réf : SADEEA/2018-59-0079

43 rue de la gare

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

59680 COLLERET

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/02/18 sous le numéro 2018-59-0079.**

Vous envisagez de vous agrandir sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>COLLERET</u>	D388 D392	1,7837 ha	Madame Marie-Jeanne HENNEBERT COLLERET
	Superficie totale	1,7837 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **19/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

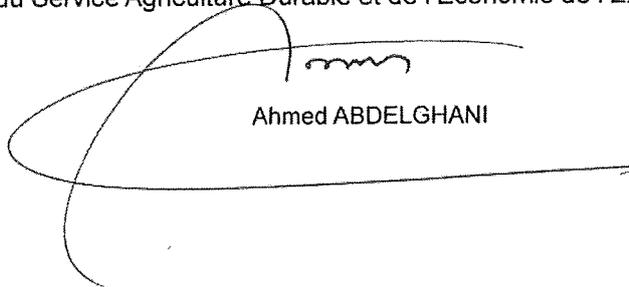
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 12 avril 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Monsieur Charlie LIENART
1026 rue Faidherbe
59134 FOURNES EN WEPPE

Réf : SADEEA//2018-59-0081

Affaire suivie par :Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53

Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/02/18 sous le numéro 2018-59-0081.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>FOURNES EN WEPPE</u>	ZE 15 (en partie)	1 ha	Monsieur Eric André LIENART FOURNES EN WEPPE
	Superficie totale	1 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **19/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

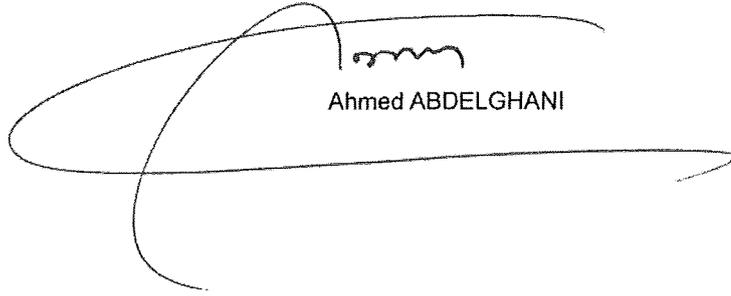
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 12 avril 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Monsieur Marc VAN QUICKENBORNE
111 rue Jean Lagache
59310 ORCHIES

Réf : SADEEA/2018-59-0082

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/02/18 sous le numéro 2018-59-0082.**

Vous envisagez de vous agrandir sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>ORCHIES</u>	A0987	1,0087 ha	Monsieur Jean-Claude VALCKE AUCHY LES ORCHIES
	Superficie totale	1,0087 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **19/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

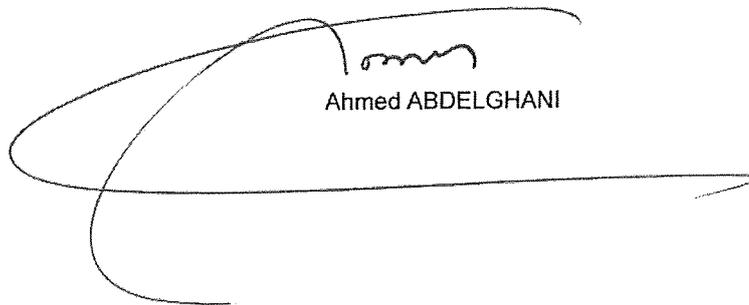
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0083

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise.bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 13 avril 2018

Le Directeur Départemental

à

EARLAUX 4 VENTS

Messieurs Guillaume DUBUS et Thomas POLLET

34 rue des trois frères Lefebvre

59390 SAILLY LEZ LANNOY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 19/02/18 sous le numéro 2018-59-0083.

Vous envisagez une substitution d'associé au sein de l'EARL suite au départ de Monsieur Jean-Marc POLLET avec transfert de baux à Messieurs Guillaume DUBUS et Thomas POLLET pour la mise en valeur de terres situées sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HEM	AE0074	1,1189 ha	Monsieur Jean-Marc POLLET SAILLY LEZ LANNOY
	B1657	0,4873 ha	
SAILLY LEZ LANNOY	A0188	0,6510 ha	
	A0202	1,1348 ha	
	A0185, A187, A189, A224, A242	3,0866 ha	
	A0174	0,6896 ha	
	A0201	0,6588 ha	
	A0176, A0230, A0231, A1446, A1695, A0183, A1446, A1695, A0183, A1446, ZB0004, ZB0006	4,2181 ha	
	A0207	0,2915 ha	
	A1145	1,7618 ha	
	A0203	0,2768 ha	
	Superficie totale	14,3752 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **20/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

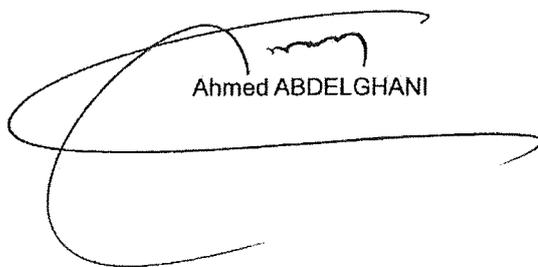
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 16 avril 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
EARL PIERENS
Messieurs Benoît PIERENS et Mickaël FRANCOIS
203 rue de la Seyne
59285 ARNEKE

Réf : SADEEA/2018-59-0084

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/02/18 sous le numéro 2018-59-0084.**

Vous envisagez de vous agrandir sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>BUYSSCHEURE</u>	ZD118	0,9571 ha	Propriétaire : Monsieur Albert PIETERSOONE NOORDPEENE
	Superficie totale	0,9571 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **19/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

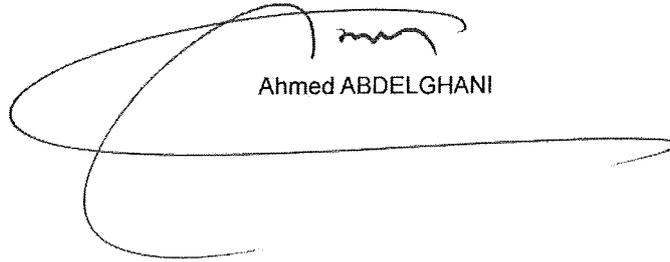
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 17 avril 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
GAEC DANHIEZ
Messieurs Michel et Frédéric DANHIEZ
2 rue Jules Ferry
59227 SAULZOIR

Réf : SADEEA/2018-59-0085

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le sous le numéro 2018-59-0085.**

Vous envisagez de vous agrandir sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAULZOIR	ZE162 ZE163 ZE164 ZN10	2,1148 ha	Monsieur Bruno STIEVENARD
	ZN11	0,2864 ha	SAULZOIR
	ZN6 ZN7 ZN8 ZN9 ZE161 ZI120 ZC35 ZC36 ZC37 ZC38 ZC39 ZI121 ZI125 ZI126 ZI127 ZI128 ZI129 ZI130	12,4321 ha	
	Superficie totale	14,8333 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **20/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

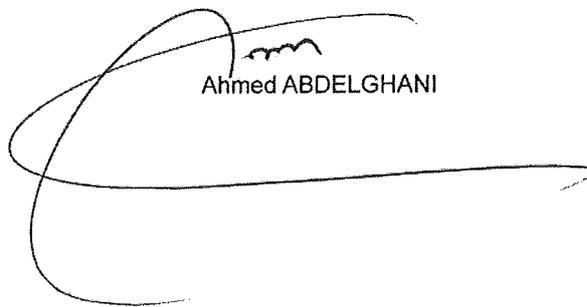
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

EARL DELASSUS
Monsieur et Madame Clément
et Anne-Sophie ROELS,
Monsieur et Madame Clément
et Claudine DELASSUS
1415 route de Saint Omer
59380 BISSEZEELE

Réf. : 2018-59-0183
Réf DRAAF : 257

Amiens, le 23 JUIL 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DELASSUS** représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont le siège social d'exploitation est situé 1415 route de Saint Omer à SAINT REMY DU NORD, pour les parcelles B456, B457, B458, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B1287, B1295, B1289, B527, B528, B741, B147, B453, B1409, B477, B1646, B459, B1320, B526, B714, B1272, B146, B489, B425 sises sur la commune de **BIERNE**, A288, A295, A504, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, A342 sise sur la commune de **COUDEKERQUE-VILLAGE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A901, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A903, A902, A532, A216 sises sur la commune de **SOCX**, d'une superficie totale de 47,5295 ha, enregistrée complète le 16 avril 2018 ;

Considérant que la demande de l'**EARL DELASSUS** est concurrente pour la totalité des parcelles avec :

- La demande de l'**EARL BENOIT ACHTE**, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE et Madame Loëticia DUYCK, dont le siège d'exploitation se situe à **SOCX**, pour les parcelles B456, B457, B458, B527, B528, B741, B453, B1409 en partie, B459, B526, B714, B1272, B489, B425 sises sur la commune de **BIERNE**, A288, A295, A504, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A901, A1346, A1348, A595, A596, A597, A598, A599, A903, A902, A532 et A216 sises sur la commune de **SOCX** ;

- La demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** de QUAEDYPRE, dans le cadre de son installation, sur les parcelles B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B1287, B1295, B1289 et B459 sises sur la commune de **BIERNE**, A342 sise sur la commune de **COUDEKERQUE-VILLAGE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465 et A903 sises sur la commune de **SOCX** ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

- La demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** dont le siège d'exploitation se situe à **BIERNE**, pour les parcelles A504, A288, A295, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A532, A902, A901, A903 sises sur la commune de **SOCX**, B526, B714, B1272, B527, B528, B741, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B146, B147, B456, B457, B458, B489, B453, B1409, B477, B1646, B459, B1320, B1287, B1295, B1289 sises sur la commune de **BIERNE**.

- La demande de **Monsieur Didier VANTORRE** dont le siège d'exploitation se situe à **SOCX** pour les parcelles A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A532, A902, A903 sises sur la commune de **SOCX**, B527, B528, B741, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B147, B453, B1409, B477, B1646, B459, B1287, B1295, B1289 sises sur la commune de **BIERNE**;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que **l'EARL DELASSUS**, composée de quatre associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **141,4795 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **l'EARL DELASSUS**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **l'EARL BENOIT ACHTE**, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **118,40 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **l'EARL BENOIT ACHTE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Guillaume DURANEL** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **13,9491 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Paul-Henri JANSSEN**, exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **95,0623 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Didier VANTORRE**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **66,7331 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Didier VANTORRE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de **l'EARL DELASSUS**, **Monsieur Guillaume DURANEL** et **l'EARL BENOIT ACHTE** sont classés dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 3 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de la priorité à l'installation en agriculture ;

Considérant que la demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité de son projet d'installation ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que l'**EARL DELASSUS** dispose de 93,95 ha de polycultures et d'un atelier bovins lait, avec quatre associés ;

Considérant que l'**EARL BENOIT ACHTE** dispose de 85,9805 ha de polycultures, avec un associé ;

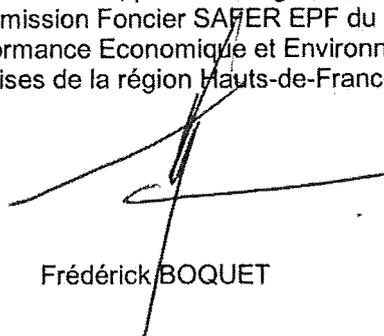
Considérant de ce fait que l'**EARL DELASSUS** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard/unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement moins important que celui de l'exploitation de l'**EARL BENOIT ACHTE**.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DELASSUS est autorisée à pour les parcelles B456, B457, B458, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B1287, B1295, B1289, B527, B528, B741, B147, B453, B1409, B477, B1646, B459, B1320, B526, B714, B1272, B146, B489, B425 sises sur la commune de **BIERNE**, A288, A295, A504, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, A342 sise sur la commune de **COUDEKERQUE-VILLAGE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A901, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A903, A902, A532, A216 sises sur la commune de **SOCX**, d'une superficie totale de **47,5295 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

Monsieur Guillaume DURANEL
10 route de Socx
59380 QUAEDYPRE

Amiens, le 23 JUIL. 2018

Réf. : 2018-59-0192
Réf DRAAF : 258

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur Guillaume DURANEL** à QUAEDYPRE, pour les parcelles B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B1287, B1295, B1289 et B459 sises sur la commune de **BIERNE**, A342 sise sur la commune de **COUDEKERQUE-VILLAGE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465 et A903 sises sur la commune de **SOCX** d'une superficie totale de **13,9491 ha**, enregistrée complète le 18 avril 2018 ;

Considérant que la demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** est concurrente pour la totalité des parcelles avec :

- La demande de **l'EARL BENOIT ACHTE**, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE et Madame Loëticia DUYCK, dont le siège d'exploitation se situe à **SOCX**, pour la parcelle B459 sise sur la commune de **BIERNE**, A1346, A1348, A903, sises sur la commune de **SOCX** ;

- La demande de **l'EARL DELASSUS**, représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont le siège social d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD, pour les parcelles B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B1287, B1295, B1289, B459, sises sur la commune de **BIERNE**, A342 sise sur la commune de **COUDEKERQUE-VILLAGE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465 et A903 sises sur la commune de **SOCX** ;

- La demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** dont le siège d'exploitation se situe à BIERNE, pour les parcelles A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465 et A903 sises sur la commune de **SOCX**, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B459, B1287, B1295, B1289 sises sur la commune de **BIERNE** ;

- La demande de **Monsieur Didier VANTORRE** dont le siège d'exploitation se situe à **SOCX** pour les parcelles A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A903 sises sur la commune de **SOCX**, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B459, B1287, B1295, B1289 sises sur la commune de **BIERNE** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que **Monsieur Guillaume DURANEL** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **13,9491 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **l'EARL DELASSUS**, composée de quatre associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **141,4795 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **l'EARL DELASSUS**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **l'EARL BENOIT ACHTE**, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **118,40 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **l'EARL BENOIT ACHTE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Paul-Henri JANSSEN**, exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **95,0623 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Didier VANTORRE**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **66,7331 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Didier VANTORRE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de **Monsieur Guillaume DURANEL**, **l'EARL DELASSUS** et **l'EARL BENOIT ACHTE** sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 3 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de la priorité à l'installation en agriculture.

Considérant que la demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité de son projet d'installation ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que l'**EARL DELASSUS** dispose de 93,95 ha de polycultures et d'un atelier bovins lait, avec quatre associés ;

Considérant que l'**EARL BENOIT ACHE** dispose de 85,9805 ha de polycultures, avec un associé ;

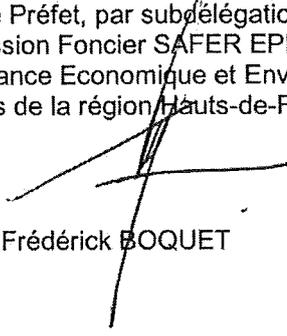
Considérant de ce fait que l'**EARL DELASSUS** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement moins important que celui de l'exploitation de l'**EARL BENOIT ACHE** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Guillaume DURANEL est autorisé** à exploiter les parcelles B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B1287, B1295, B1289 et B459 sises sur la commune de **BIERNE**, A342 sise sur la commune de **COUDEKERQUE-VILLAGE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465 et A903 sises sur la commune de **SOCX** d'une superficie totale de **13,9491 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

Réf. : 2018-59-0062
Réf DRAAF : 254

SCEA CAILLIAU CAZEEL

Monsieur et Madame Ludovic
et Elodie CAILLIAU
103 rue de la Seyne

59285 ARNEKE

Amiens, le 23 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la **SCEA CAILLIAU CAZEEL**, représentée par **Monsieur et Madame Ludovic et Elodie CAILLIAU**, dont le siège social d'exploitation se situe à ARNEKE, pour les parcelles A0151, A0154, A0052, A0053, A0079, A0415, A0226, B0167, B0249, B0256, B0268, A0152, A0268, ZA0035, ZA0036, A0150, C0427, ZA0037, ZA0038, A0229, A0077, A0078, A0082, A0267, B0168, A0030, A0046, A0047, A0068, B0174, B0255, B0269, B0479, B0656, B0675, B0730, B0731, C0410, C0426, B0464, A0024, B0465, C0306, C0489 sises sur les communes d'ARNEKE, OCHTEZEELE et ZEGERSCAPPEL d'une superficie de 41,5408 ha, enregistrée complète le 8 février 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA CAILLIAU CAZEEL** en date du 18 juin 2018, portant le délai de fin d'instruction au 9 août 2018 ;

Considérant que la demande de la **SCEA CAILLIAU CAZEEL** est concurrente pour la parcelle A0226 sise sur la commune d'ARNEKE et les parcelles C0306, C0489 sises sur la commune de ZEGERSCAPPEL, d'une superficie totale de 5,0790 ha avec la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Olivier DERAM**, dont le siège social d'exploitation se situe à ARNEKE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la **SCEA CAILLIAU CAZEEL**, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 97,7658 ha après prise en compte de la double participation de Monsieur Ludovic CAILLIAU, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de la **SCEA CAILLIAU CAZEEL** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Olivier DERAM et sa conjointe collaboratrice souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 33,9937 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Olivier DERAM, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

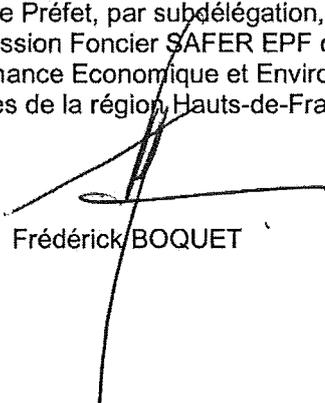
Considérant que les deux demandes sont classées dans le même rang de priorité.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCEA CAILLIAU CAZEEL **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur les communes d'ARNEKE, OCHTEZEELE et ZEGERSCAPPEL d'une superficie totale de 41,5408 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Régis CAZEEL d'ARNEKE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région, Hauts-de-France


Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

Réf. : 2018-59-0053
Réf. DRAAF : 255

EARL GRYSELEYN-BOUQUET

**Monsieur et Madame Xavier et
Christine GRYSELEYN**

Monsieur Michel DUFOUR

18 route de Rubrouck

59470 BOLLEZEELE

Amiens, le 23 JUIL 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL GRYSELEYN-BOUQUET**, représentée par Monsieur et Madame Xavier et Christine GRYSELEYN et Monsieur Michel DUFOUR, dont le siège social d'exploitation se situe à BOLLEZEELE, pour les parcelles C329, ZA25, ZA26, B0608, B0612, B1457, A177, B452, B545, B616, B619, B641, D190, ZA130, B1502, B615, B606, D459, B610, B611, B629, B521 sises sur la commune de BOLLEZEELE et ZC32, ZC33, ZC31, ZC35, ZC34 sises sur la commune de VOLCKERINCKHOVE d'une superficie totale de 24,9736 ha, enregistrée complète le 5 février 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL GRYSELEYN-BOUQUET** en date du 28 mai 2018, portant le délai de fin d'instruction au 5 août 2018 ;

Considérant qu'une demande concurrente, non soumise au contrôle des structures, a été déposée par Monsieur Grégoire DERYCKE demeurant à TERDEGHEM, dans le cadre de son installation en agriculture, pour les parcelles C329, ZA25, ZA26, B0608, B0612, B452, B545, B616, B619, B641, D190, ZA130, B1502 sises sur la commune de BOLLEZEELE et ZC32, ZC33, ZC31, ZC35, ZC34 sises sur la commune de VOLCKERINCKHOVE, d'une superficie totale de 17,9361 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL GRYSELEYN-BOUQUET**, composée de trois associés, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 162,2336 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL GRYSELEYN-BOUQUET**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Grégoire DERYCKE souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 17,9361 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Grégoire DERYCKE, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 3 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de la priorité à l'installation en agriculture.

Considérant que la demande de Monsieur Grégoire DERYCKE porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité de son projet d'installation.

Considérant que la demande de Monsieur Grégoire DERYCKE, est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par l'**EARL GRYSELEYN-BOUQUET** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL GRYSELEYN-BOUQUET est autorisée à exploiter les parcelles B1457, A177, B615, B606, D459, B610, B611, B629, B521 sises sur la commune de BOLLEZEELE d'une superficie totale de 7,0375 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Michel DUFOUR de BOLLEZEELE.

ARTICLE 2 : L'EARL GRYSELEYN-BOUQUET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles C329, ZA25, ZA26, B0608, B0612, B452, B545, B616, B619, B641, D190, ZA130, B1502 sises sur la commune de BOLLEZEELE et ZC32, ZC33, ZC31, ZC35, ZC34 sises sur la commune de VOLCKERINCKHOVE, d'une superficie totale de 17,9361 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Michel DUFOUR de BOLLEZEELE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

Monsieur Didier VANTORRE
2 cd 916
59380 SOCX

Amiens, le 23 juillet 2018

Réf. : 2018-59-0195
Réf DRAAF : 259

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur Didier VANTORRE** dont le siège d'exploitation se situe à **SOCX** pour les parcelles A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A532, A902, A903 sises sur la commune de **SOCX**, B527, B528, B741, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B147, B453, B1409, B477, B1646, B459, B1287, B1295, B1289 sises sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de **28,9931 ha**, enregistrée complète le 19 avril 2018.

Considérant que la demande de **Monsieur Didier VANTORRE** est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de **l'EARL BENOIT ACHTE**, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE et Madame Loëticia DUYCK, dont le siège d'exploitation est situé à **SOCX**, pour les parcelles B527, B528, B741, B453, B1409 en partie, B459, sises sur la commune de **BIERNE**, A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A1346, A1348, A595, A596, A597, A598, A599, A903, A902, A532 sises sur la commune de **SOCX** ;
- La demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** de **QUAEDYPRE**, dans le cadre de son installation, sur les parcelles B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B1287, B1295, B1289 et B459 sises sur la commune de **BIERNE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465 et A903 sises sur la commune de **SOCX** ;

- La demande de **l'EARL DELASSUS** représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont le siège social d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD, pour les parcelles B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B1287, B1295, B1289, B527, B528, B741, B147, B453, B1409, B477, B1646, B459, sises sur la commune de **BIERNE**, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A532, A902, A903 sises sur la commune de **SOCX** ;

- La demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN**, dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE, pour les parcelles A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A532, A902, A903 sises sur la commune de **SOCX**, B527, B528, B741, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B147, B453, B1409, B477, B1646, B459, B1287, B1295, B1289 sises sur la commune de **BIERNE**

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que **Monsieur Didier VANTORRE**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **66,7331 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Didier VANTORRE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Paul-Henri JANSSEN**, exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **95,0623 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **l'EARL BENOIT ACHTE**, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **118,40 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **l'EARL BENOIT ACHTE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Guillaume DURANEL** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **13,9491 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **l'EARL DELASSUS**, composée de quatre associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **141,4795 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **l'EARL DELASSUS**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de **Monsieur Didier VANTORRE**, n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par **l'EARL BENOIT ACHTE**, **Monsieur Guillaume DURANEL**, **l'EARL DELASSUS** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier VANTORRE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A532, A902, A903 sises sur la commune de **SOCX**, B527, B528, B741, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B147, B453, B1409, B477, B1646, B459, B1287, B1295, B1289 sises sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de **28,9931 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

EARL BENOIT ACHE
Monsieur Gaëtan ACHE
Madame Loëticia DUYCK
10 route du Pont d'Enfer
59380 SOCX

Amiens, le 23 JUL. 2018

Réf. : 2018-59-0013
Réf DRAAF : 260

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL BENOIT ACHE**, représentée par Monsieur Gaëtan ACHE et Madame Loëticia DUYCK, dont le siège d'exploitation est situé **SOCX**, pour les parcelles B0579, C0465, C0054, C0070, C0071, C0074, C0463 sises sur la commune de **BAMBECCQUE**, A0279 sise sur la commune de **CROCHTE**, B0073, B0079, B0386, B0387, B0424 sises sur la commune de **QUAEDYPRE**, B0536, B0008, B0009, A0296, A0489, A497, A1231, B0038, B0740, A1230, A0278, A282, A0280, A0281, A0295, A0297, A0279, A0242, A0498, B0005, B0007, B0399, B0537 sises sur la commune de **SOCX**, A0082, A0132, A0434, A0437 sises sur la commune de **WEST CAPPEL**, B456, B457, B458, B527, B528, B741, B453, B1409 en partie, B459, B526, B714, B1272, B489, B425 sises sur la commune de **BIERNE**, A288, A295, A504, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A901, A1346, A1348, A595, A596, A597, A598, A599, A903, A902, A532 et A216 sises sur la commune de **SOCX** d'une superficie totale de **118,4056 ha**, enregistrée complète le 9 février 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL BENOIT ACHE** en date du 19 avril 2018, portant le délai de fin d'instruction au 9 août 2018 ;

Considérant que la demande de l'**EARL BENOIT ACHE** est concurrente pour les parcelles B456, B457, B458, B459, B527, B528, B741, B453, B1409 en partie, B526, B714, B1272, B489, B425 sises sur la commune de **BIERNE**, A288, A295, A504, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A901, A1346, A1348, A595, A596, A597, A598, A599, A903, A902, A532 et A216 sises sur la commune de **SOCX** d'une superficie totale de **32,4251 ha** avec :

- La demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** de QUAEDYPRE, dans le cadre de son installation, sur les parcelles B459 sises sur la commune de **BIERNE**, A1346, A1348, A903 sises sur la commune de **SOCX** ;

- La demande de **l'EARL DELASSUS**, représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont le siège social d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD, pour les parcelles B456, B457, B458, B527, B528, B741, B453, B1409 en partie, B459, B526, B714, B1272, B489, B425 sises sur la commune de **BIERNE**, A288, A295, A504, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A901, A1346, A1348, A595, A596, A597, A598, A599, A903, A902, A532, A216 sises sur la commune de **SOCX** ;

- La demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** dont le siège d'exploitation se situe à **BIERNE**, pour les parcelles A504, A288, A295, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A1346, A1348, A595, A596, A597, A598, A599, A532, A902, A901, A903 sises sur la commune de **SOCX**, B526, B714, B1272, B527, B528, B741, B456, B457, B458, B489, B453, B1409 en partie, B459, sises sur la commune de **BIERNE** ;

- La demande de **Monsieur Didier VANTORRE** dont le siège d'exploitation se situe à **SOCX** pour les parcelles A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE**, A1346, A1348, A595, A596, A597, A598, A599, A532, A902, A903 sises sur la commune de **SOCX**, B527, B528, B741, B453, B1409 en partie, B459, sises sur la commune de **BIERNE** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que **l'EARL BENOIT ACHTE**, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **118,40 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **l'EARL BENOIT ACHTE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Guillaume DURANEL** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **13,9491 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **l'EARL DELASSUS**, composée de quatre associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **141,4795 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **l'EARL DELASSUS**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Paul-Henri JANSSEN**, exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **95,0623 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Didier VANTORRE**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **66,7331 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Didier VANTORRE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de **l'EARL BENOIT ACHTE**, **Monsieur Guillaume DURANEL** et **l'EARL DELASSUS** sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 3 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de la priorité à l'installation en agriculture ;

Considérant que la demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité de son projet d'installation ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que l'**EARL BENOIT ACHTE** dispose de 85,9805 ha de polycultures, avec un associé ;

Considérant que l'**EARL DELASSUS** dispose de 93,95 ha de polycultures et d'un atelier bovins lait, avec quatre associés ;

Considérant de ce fait que l'**EARL DELASSUS** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard/unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement moins important que celui de l'exploitation de l'**EARL BENOIT ACHTE**.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL BENOIT ACHTE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles B456, B457, B458, B527, B528, B741, B453, B1409 en partie, B459, B526, B714, B1272, B489, B425 sises sur la commune de **BIERNE**, A288, A295, A504, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A901, A1346, A1348, A595, A596, A597, A598, A599, A903, A902, A532 et A216 sises sur la commune de **SOCX** d'une superficie totale de **32,4251 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts- de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

Monsieur Paul Henri JANSSEN
1 bis route de Pitgam
59380 BIERNE

Amiens, le 23 JUIL. 2018

Réf. : 2018-59-0194
Réf DRAAF : 256

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE, pour les parcelles A504, A288, A295, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A532, A902, A901, A903 sises sur la commune de **SOCX**, B526, B714, B1272, B527, B528, B741, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B146, B147, B456, B457, B458, B489, B453, B1409, B477, B1646, B459, B1320, B1287, B1295, B1289 sises sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de **44,6623 ha**, enregistrée complète le 16 mai 2018.

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de **l'EARL BENOIT ACHTE**, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE et Madame Loëticia DUYCK, dont le siège d'exploitation est situé à **SOCX**, pour les parcelles B456, B457, B458, B527, B528, B741, B453, B1409 en partie, B459, B526, B714, B1272, B489 sises sur la commune de **BIERNE**, A288, A295, A504, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A901, A1346, A1348, A595, A596, A597, A598, A599, A903, A902, A532 sises sur la commune de **SOCX** ;
- La demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** de **QUAEDYPRE**, dans le cadre de son installation, sur les parcelles B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B1287, B1295, B1289 et B459 sises sur la commune de **BIERNE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465 et A903 sises sur la commune de **SOCX** ;

- La demande de **l'EARL DELASSUS** représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont le siège social d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD, pour les parcelles B456, B457, B458, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B1287, B1295, B1289, B1320, B527, B528, B741, B147, B453, B1409, B477, B1646, B459, B526, B714, B1272, B146, B489, sises sur la commune de **BIERNE**, A288, A295, A504, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, A901, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A903, A902, A532 sises sur la commune de **SOCX** ;

- La demande de **Monsieur Didier VANTORRE** dont le siège d'exploitation se situe à **SOCX** pour les parcelles A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A532, A902, A903 sises sur la commune de **SOCX**, B527, B528, B741, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B147, B453, B1409, B477, B1646, B459, B1287, B1295, B1289 sises sur la commune de **BIERNE** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que **Monsieur Paul-Henri JANSSEN**, exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **95,0623 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **l'EARL BENOIT ACHTE**, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **118,40 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **l'EARL BENOIT ACHTE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Guillaume DURANEL** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **13,9491 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de **Monsieur Guillaume DURANEL** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **l'EARL DELASSUS**, composée de quatre associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **141,4795 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **l'EARL DELASSUS**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Didier VANTORRE**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **66,7331 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Didier VANTORRE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN**, n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par **l'EARL BENOIT ACHTE**, **Monsieur Guillaume DURANEL**, **l'EARL DELASSUS** et **Monsieur Didier VANTORRE** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Paul-Henri JANSSEN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A504, A288, A295, A518, A221 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, B524sises sur la commune de **CROCHTE**, A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A532, A902, A901, A903 sises sur la commune de **SOCX**, B526, B714, B1272, B527, B528, B741, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B146, B147, B456, B457, B458, B489, B453, B1409, B477, B1646, B459, B1320, B1287, B1295, B1289 sises sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de **44,6623 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la Performance
Economique et Environnementale des
Entreprises

Service Instructeur :
Direction départementale des territoires et de la
mer de la Somme
Service de l'économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 22 97 23 36
Courriel : ddtm-structures@somme.gouv.fr

Monsieur DAMONNEVILLE Antoine
3 Rue Principale
80140 FRESNES-TILLOLOY

Amiens, le 23 août 2018

Réf. : 8018409
Réf. DRAAF : 291

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 3 août 2018, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

Actuellement vous êtes associé exploitant au sein de l'EARL DU BOIS RENARD, sur une surface de 99.04 ha, votre projet est de vous installer à titre individuel sur une surface de 32 ha 17 a 59 ca. En application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), la superficie totale mise en valeur sera donc de 131 ha 21 a 59 ca.

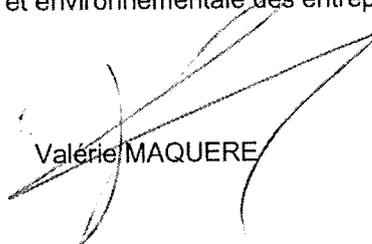
Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Picardie, arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L. 331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies, ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE